

Numéros du rôle : 4245 et 4249
Arrêt n° 22/2009 du 18 février 2009

A R R E T

En cause : les recours en annulation des articles 361, 362 et 363 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, introduits par le Gouvernement wallon et par le Gouvernement flamand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des recours et procédure*

Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 27 juin 2007 et parvenues au greffe les 28 et 29 juin 2007, des recours en annulation des articles 361, 362 et 363 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (publiée au *Moniteur belge* du 28 décembre 2006, troisième édition) ont été introduits par le Gouvernement wallon et par le Gouvernement flamand.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4245 et 4249 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Gouvernement flamand, dans l'affaire n° 4245;
- le Conseil des ministres, dans chacune des affaires.

Les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique dans chacune des affaires.

Par ordonnance du 20 février 2008, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 12 mars 2008 après avoir invité les parties requérantes à faire part, dans un écrit à déposer au plus tard le 6 mars 2008 et à communiquer dans le même délai au Conseil des ministres, de leurs observations éventuelles uniquement en ce qui concerne les éléments nouveaux qui seraient contenus dans le mémoire en réplique du Conseil des ministres.

La partie requérante dans l'affaire n° 4245 a introduit des observations écrites.

A l'audience publique du 12 mars 2008 :

- ont comparu :

. Me I.-S. Brouhns, qui comparait également *loco* Me L. Depré et Me P. Boucquey, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

. Me B. Martel *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

. Me J. Sohier, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- la Cour a décidé de reporter les affaires à une audience ultérieure.

Par ordonnance du 16 juillet 2008, la Cour a fixé les affaires à l'audience du 17 septembre 2008.

Par lettre du 11 août 2008, le Gouvernement wallon a fait savoir à la Cour qu'il se désistait de son recours.

A l'audience publique du 17 septembre 2008 :

- ont comparu :

. Me P. Slegers *loco* Me L. Depré, Me P. Boucquey et Me I.-S. Brouhns, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

. Me B. Martel *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

. Me J. Sohier, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été remises *sine die*, dans l'attente d'une demande formelle de désistement du Gouvernement flamand.

Par lettre du 1er décembre 2008, le Gouvernement flamand a fait savoir à la Cour qu'il se désistait de son recours.

Par ordonnance du 16 décembre 2008, la Cour a fixé les affaires à l'audience du 14 janvier 2009, uniquement pour statuer sur les désistements.

A l'audience publique du 14 janvier 2009 :

- ont comparu :

. Me M. Gaudissart *loco* Me L. Depré, Me P. Boucquey et Me I.-S. Brouhns, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

. Me B. Martel *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

. Me A. Daout *loco* Me J. Sohier, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

1. Par lettre du 11 août 2008, le Gouvernement wallon a fait savoir à la Cour qu'il se désistait de l'instance.

2. Par lettre du 1er décembre 2008, le Gouvernement flamand a fait savoir à la Cour qu'il se désistait de l'instance.

3. A l'audience du 14 janvier 2009, le Conseil des ministres n'a formulé aucune objection.

4. Rien n'empêche la Cour, en l'espèce, de décréter le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement des recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 18 février 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior